

Paris, le 9 juillet 2019

Décision du Défenseur des droits n°2019-172

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu les articles R.434-2, R.434-5, R.434-10, R.434-23 et R.434-24 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles 12, 13, 53 et 803 du code de procédure pénale ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante dans sa version en vigueur au moment des faits et à venir au 24 mars 2020, tel que modifié par l'article 94 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;

Vu le rapport du Défenseur des droits au Comité des droits de l'Enfant des Nations Unies du 27 février 2015 ;

Vu l'avis du Défenseur des droits n° 18-25 du 23 octobre 2018 rendu dans le cadre de son audition par la mission d'information sur la justice des mineurs de l'Assemblée Nationale ;

Vu l'article L.412-8 du projet de code de justice pénale des mineurs ;

Après avoir été saisi de la réclamation de M. X, relative aux conditions d'interpellation et de déroulement de la garde à vue de son fils, M. Y, alors âgé de 16 ans, par des fonctionnaires d'une brigade anti-criminalité le 10 septembre 2017 sur la commune de Z ;

Après avoir auditionné dans les locaux du Défenseur des droits M. Y et ses représentants légaux le 23 octobre 2017 ;

Après avoir pris connaissance de la procédure diligentée à l'encontre de M. Y ;

Après avoir sollicité et obtenu des explications par voie de questionnaire le 16 janvier 2019 de la part de M. A, M. B et M. C, gardien de la paix et brigadiers de police ayant procédé à l'interpellation de M. Y ;

Après l'envoi d'une note récapitulative le 17 mai 2019 ;

Après l'analyse des réponses à cette note récapitulative reçues par le Défenseur des droits le 4 juin 2019 ;

Après consultation préalable du collègue en charge de la déontologie dans le domaine de la sécurité ;

- Constate que s'agissant des motifs d'interpellation de M. Y, aucun manquement ne peut être relevé à l'encontre des fonctionnaires de police A, B et C ;
- Constate que s'agissant des modalités d'interpellation de M. Y, à savoir l'utilisation de gaz lacrymogène et le menottage, aucun manquement ne peut être relevé à l'encontre des fonctionnaires de police A, B et C ;
- Constate cependant que s'agissant du déroulement de la garde à vue de M. Y, alors âgé de 16 ans, celui-ci n'a fait l'objet d'aucun examen médical et le procès-verbal d'avis à famille réalisé par le brigadier de police D ne fait pas mention de l'information donnée aux représentants légaux de M. Y de leur possibilité de solliciter un examen médical pour leur fils mineur âgé de plus de 16 ans ;
- Recommande par conséquent, qu'il soit rappelé à M. D les dispositions des articles R.434-5, R.434-23 et R.434-24 du code de la sécurité intérieure ;
- Rappelle sa préconisation constante contenue à la fois dans le rapport remis au Comité des Droits de l'Enfant des Nations Unies le 27 février 2015 et dans son avis du 23 octobre 2018 rendu dans le cadre de son audition par la mission d'information sur la justice des mineurs de l'Assemblée Nationale tendant à ce que tout mineur entre 13 et 18 ans placé en garde à vue bénéficie obligatoirement d'un examen médical et non uniquement les mineurs de moins de 16 ans ;
- Recommande par conséquent plus généralement que tout mineur entre 13 et 18 ans placé en garde à vue bénéficie obligatoirement d'un examen médical.

Conformément à l'article 25 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision au ministre de l'Intérieur et au ministre de la Justice, qui disposent d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'ils donneront à ces recommandations.

Le Défenseur des droits

Jacques TOUBON

> FAITS

Le Défenseur des droits a été saisi par M. X qui se plaint des conditions dans lesquelles son fils, M. Y, alors âgé de 16 ans, a été interpellé par des fonctionnaires d'une brigade anti-criminalité, le 10 septembre 2017 sur la commune de Z, puis de son placement en garde à vue.

Selon les termes de la réclamation de M. X, M. Y rentrait à vélo d'une fête le 10 septembre 2017 aux alentours de deux heures du matin lorsqu'il a croisé une voiture banalisée noire, dont le conducteur l'apostrophait. Ne pensant pas être concerné, il continuait sa route à vélo vers le domicile familial.

M. Y se retournait et apercevait la voiture faire rapidement demi-tour, empruntant pour ce faire une rue à contresens. Il apercevait dans la voiture banalisée deux hommes en tenue civile. Ne comprenant pas ce qu'ils lui criaient, il prenait peur et redoublait la cadence de son vélo.

La voiture arrivait à sa hauteur et un des hommes effectuait un jet de gaz lacrymogène dans sa direction mais ne l'atteignait pas. Le conducteur de la voiture décidait alors de lui barrer la route et deux hommes descendaient du véhicule. M. Y lâchait, quant à lui, son vélo et se mettait à courir pour fuir ce qu'il pensait être une agression lorsque les deux hommes le faisaient chuter à terre, le plaquaient au sol et le menottaient.

Selon les termes de la réclamation de M. X, dans un premier temps M. Y ne comprenait pas qu'il s'agissait d'agents de police, à tel point qu'il explique leur avoir dit qu'il donnerait tout car il pensait que « c'était une agression »¹, puis comprenant qu'il avait affaire à la police, il indiquait aux deux hommes habiter juste en face. Les agents de police déposeront son vélo dans la cour devant son domicile. Ce dernier fera l'objet d'un placement en garde à vue et d'une audition sur des faits qualifiés de destruction ou dégradation de véhicule privé avant d'être libéré aux alentours de 15 heures 30 le même jour, à savoir le dimanche 10 septembre 2017.

Le Défenseur des droits a sollicité et obtenu du procureur de la République près le tribunal de grande instance de F la copie de la procédure ouverte à la suite de l'interpellation et du placement en garde à vue de M. Y.

Il ressort de la procédure judiciaire transmise que, 10 septembre 2017, vers 2 heures du matin, M. E quittait un bar et regagnait son domicile au volant de sa voiture, lorsqu'il apercevait deux individus « *au comportement suspect* » déambulant dans la rue. Plus loin, il constatait un départ d'incendie d'un véhicule. « *Il faisait alors demi-tour pour aller à la rencontre de ces deux individus qui prenaient alors la fuite en courant* »². Il requérait immédiatement les services de police.

Conformément aux instructions qu'ils ont reçues, le brigadier-chef de police B, le brigadier de police C et le gardien de la paix A, en fonction à la division de sécurité publique de F, ont effectué une patrouille aux abords des lieux, recherchant deux personnes telles que décrites par M. E, l'une « *vêtu entièrement de vêtements noirs et porteur d'une capuche noir* » et l'autre « *vêtu d'un pantalon gris et d'un haut noir* »³.

¹ Procès-verbal d'audition par les services du Défenseur des droits le 23 octobre 2017, p.2

² Procès-verbal attache téléphonique avec M. E

³ Procès-verbal d'interpellation du mis en cause

Il ressort de la procédure transmise qu'ils étaient tous les trois en patrouille dans une voiture banalisée, habillés en civil, munis de leurs cartes professionnelles et de leurs brassards siglés « police ». Le brigadier de police C portait également un gilet estampillé « police »⁴.

Rapidement, les fonctionnaires de police ont remarqué la présence « *d'un individu monté sur un vélo, qui semble correspondre en tous points au premier individu décrit* ». Il s'agissait de M. Y. Ils remarquaient alors que l'individu « *semble avoir reconnu [leur] fonction* », « *ne cesse de jeter des regards en [leur] direction* » et « *accélère subitement sa course* »⁵.

Se portant à hauteur de l'individu, les fonctionnaires de police déclinaient leurs fonctions, en criant « police arrête-toi ! », mais M. Y continuait sa course. Ils dépassaient alors le vélo de M. Y et effectuaient un « *jet de gaz lacrymogène afin qu'il s'arrête pour sa sécurité et les usagers de la route* »⁶. Tandis que M. Y jetait son vélo au sol et partait en courant, les fonctionnaires de police le rattrapaient, effectuaient « *une amenée au sol* », le menottaient et l'interpellaient. Avant de le conduire à l'hôtel de police de F, ils déposaient le vélo de M. Y à son domicile, qui se situait non loin du lieu d'interpellation.

Il ressort du procès-verbal d'interpellation que le requérant, M. E, rejoignait alors les effectifs ayant procédé à l'interpellation de M. Y et leur confirmait « *que l'individu interpellé par [leurs] soins est un des auteurs de l'incendie de véhicule* »⁷.

M. Y était transporté au commissariat de F, où ses droits lui étaient notifiés⁸. Il ne faisait l'objet d'aucun examen médical et était assisté d'un avocat dès le début de sa garde à vue et lors de son audition par les services de police.

Auditionné le 10 septembre 2017, à 14 heures 25, M. Y déclarait : « *j'ai tardivement pu comprendre et réaliser qu'il s'agissait de la police, c'est la raison pour laquelle je ne me suis pas arrêté de suite* ». Il décrit enfin sa tenue vestimentaire, soit « *une veste de cuir marron, des jeans bleus, un sweat à capuche bleu marine, chaussures van's de couleur noire et blanche sans lacet* »⁹.

M. X venait chercher son fils au commissariat le 10 septembre 2017 à 15h54 et déclarait aux agents de police être « *étonné de cette interpellation et de ce que [lui] rapporte son fils, de la manière disproportionnée dont cela a eu lieu* »¹⁰.

Il ressort de la procédure judiciaire que les caméras de vidéosurveillance implantées non loin du lieu de l'incendie du véhicule étant hors service, leur exploitation s'avérait négative.

Cette procédure sera clôturée le 12 septembre 2017 et renvoyée aux services du parquet du tribunal de grande instance de F pour être classée sans suite le 13 décembre 2017, motif pris de ce que l'infraction était insuffisamment caractérisée.

⁴ Procès-verbal d'interpellation du mis en cause

⁵ Procès-verbal d'interpellation du mis en cause

⁶ Procès-verbal d'interpellation du mis en cause

⁷ Procès-verbal d'interpellation du mis en cause

⁸ Procès-verbal de notification de début de garde à vue

⁹ Procès-verbal d'audition de M. Y

¹⁰ Procès-verbal d'audition de M. X

Le Défenseur des droits a procédé à l'audition de M. Y en présence de ses représentants légaux, a minutieusement étudié la procédure judiciaire transmise par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de F et a également sollicité des explications par voie de questionnaire auprès des fonctionnaires de police ayant procédé à l'interpellation de M. Y, à savoir le gardien de la paix A et les brigadiers de police B et C. Une note récapitulative a été transmise et a fait l'objet d'observations écrites de la part des policiers mis en cause.

> ANALYSE

1. S'agissant des motifs ayant conduit à l'interpellation de M. Y

L'article R.434-10 du code de la sécurité intérieure dispose :

« Le policier ou le gendarme fait, dans l'exercice de ses fonctions, preuve de discernement.

Il tient compte en toutes circonstances de la nature des risques et menaces de chaque situation à laquelle il est confronté et des délais qu'il a pour agir, pour choisir la meilleure réponse légale à lui apporter. »

Ainsi, le policier dans l'exercice de ses fonctions se doit de prendre en compte l'ensemble des éléments dont il dispose pour analyser une situation et y apporter la réponse la plus adaptée.

Il ressort de l'analyse de la procédure judiciaire qu'au moment de l'interpellation de M. Y, les informations en possession du gardien de la paix A et des brigadiers de police B et C sont les suivantes :

- ✓ Une voiture a été incendiée et une personne déclare avoir vu « deux individus déambulant dans la rue » et prendre « la fuite en courant » ;
- ✓ La tenue vestimentaire des deux individus est la suivante : l'un est « vêtu entièrement de vêtements noirs et porteur d'une capuche noir » et l'autre est « vêtu d'un pantalon gris et d'un haut noir ».

Or, le procès-verbal d'interpellation indique: « Munis de ces éléments, nous transportons sur place afin d'effectuer une recherche des deux individus. Après quelques minutes remarquons rue du docteur Charcot, la présence d'un individu monté sur un vélo, qui semble correspondre en tous points au premier individu décrit ».

Il convient de préciser que lors de son audition de garde à vue, M. Y a indiqué sur question s'agissant de sa tenue vestimentaire : « j'avais une veste de cuir marron, des jeans bleus, un sweat-shirt à capuche bleu marine, chaussures van's de couleur noire et blanche sans lacet ».

L'article 53 du code de procédure pénale dispose clairement qu'« est qualifié crime ou délit flagrant le crime ou le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre. Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit. ».

Sur cet aspect, il convient de préciser que lors de son interpellation, M. Y n'a été trouvé en possession d'aucun objet, trace ou indice laissant penser qu'il avait pu participer à la commission de l'incendie du véhicule dont les auteurs étaient recherchés.

Les réponses apportées à la suite de la réception de la note récapitulative par les brigadier-chef de police B, brigadier de police C et gardien de la paix A font état de l'obscurité des rues à l'heure de l'interpellation de M. Y, de la tenue vestimentaire proche de la tenue décrite par le requérant, à savoir des vêtements sombres et une capuche, de la proximité du lieu d'infraction et du comportement de M. Y qui, « *lors de la tentative de prise de contact (...) et malgré [leurs] insignes réfléchissants sur [leurs] poitrines* » prenait « *immédiatement la fuite* »¹¹.

M. B souligne également que les mis en cause peuvent changer de vêtements ou se débarrasser « *d'objets afin de semer le doute quant à la participation à une infraction* ».

Enfin, M. A confirme que le requérant, M. E, leur a ensuite confirmé que M. Y était, selon lui, l'auteur des faits¹².

Ainsi, il ressort de l'ensemble des éléments recueillis et analysés par le Défenseur des droits qu'au regard des informations dont ils disposaient et de la réaction de M. Y, les fonctionnaires de police ont fait preuve de discernement dans l'interpellation de ce dernier.

Par conséquent, aucun manquement ne peut être relevé à l'encontre du brigadier-chef de police B, du brigadier de police C et du gardien de la paix A.

2. S'agissant des conditions d'interpellation de M. Y

Il ressort de la procédure judiciaire que lorsque les fonctionnaires de police décidaient d'interpeller M. Y, ces derniers étaient munis de leurs cartes professionnelles, de leurs brassards siglés « police ». Le brigadier de police C portait également un gilet estampillé « police »¹³.

S'il ressort des explications écrites du brigadier de police C, sur demande du Défenseur des droits, qu'arrivant en face de M. Y les fonctionnaires avaient placé « *la plaque éclairée « POLICE » se trouvant dans le pare soleil* »¹⁴, cet élément ne figure à aucun moment sur le procès-verbal d'interpellation, ni dans les explications transmises par le brigadier-chef de police B ou le gardien de la paix A.

Le procès-verbal d'interpellation indique que les fonctionnaires de police ont ensuite crié « *à haute et intelligible voix « POLICE ARRETE TOI* » et ont demandé à M. Y de stopper sa course, ce qu'il ne faisait pas.

¹¹ Réponse à la note récapitulative de M. C

¹² Réponse à la note récapitulative de M. A

¹³ Procès-verbal d'interpellation du mis en cause

¹⁴ Explications écrites de M. C en réponse au questionnaire transmis par le Défenseur des droits

Néanmoins, M. Y indique qu'il ne comprenait pas qu'il s'agissait de fonctionnaires de police habillés en civil dans une voiture banalisée mais pensait quant à lui à une agression. C'est la raison pour laquelle il ne s'arrêtait pas.

Il ressort de l'instruction menée par le Défenseur des droits que les fonctionnaires de police effectuaient ensuite un demi-tour afin de rattraper M. Y.

La voiture banalisée dans laquelle ils se trouvaient se positionnait à hauteur puis en amont de M. Y et le gardien de la paix A effectuait selon les termes du procès-verbal d'interpellation, « *un jet de gaz lacrymogène afin qu'il s'arrête pour sa sécurité et les usagers de la route* ».

Sur ce point, dans leurs explications transmises au Défenseur des droits, les trois fonctionnaires de police insistaient sur fait qu'il s'agissait pour eux du seul moyen mis à leur disposition afin que M. Y s'arrête « *sans le blesser* », compte tenu de son comportement et du refus de se soumettre au contrôle.

Le brigadier C expliquait la décision commune de l'utilisation du gaz lacrymogène de la manière suivante :

« (...) à cet instant, très peu de possibilités s'offrent à nous. En effet, il est inutile de se lancer dans une course pédestre derrière un individu en vélo. Il [lui] paraît également dangereux et impensable de vouloir bloquer l'individu à l'aide de [leur] véhicule contre d'autres véhicules en stationnement. »¹⁵.

Cependant, comme il fallait trouver rapidement une solution ils décidaient de dépasser M. Y et d'effectuer « *un jet de gaz lacrymogène en amont de celui-ci, sans le prendre pour cible, afin d'effectuer un effet dissuasif et psychologique* ». Il concluait en précisant que « *l'individu n'a pas été touché par le jet de gaz lacrymogène, mais ce jet a cependant eu l'effet escompté à savoir que l'individu est monté sur le trottoir pour déposer son vélo et continuer sa course pédestrement où il a été immédiatement interpellé (...)* ».

Il convient de noter que si au regard du comportement et des réactions de M.Y, les fonctionnaires de police pouvaient légitimement penser qu'il tentait de prendre la fuite, compte tenu de l'absence de reconnaissance des sigles police situés à l'intérieur du véhicule et de l'incompréhension des cris des fonctionnaires de police par M. Y, ce dernier pouvait également légitimement penser à une agression.

Il ressort de l'article R.434-10 du code de la sécurité intérieure que dans l'exercice de ses missions, le policier doit avant toute action procéder à une analyse de la situation et adapter son comportement en fonction de l'environnement dans lequel il intervient.

En l'espèce, le fait de s'annoncer en criant « *police, arrête toi !* », munis de leurs brassards, de prendre la précaution de dépasser le vélo de M. Y pour ne pas le heurter, tout en cherchant un moyen d'arrêter sa course démontre que les fonctionnaires de police ont fait preuve de discernement.

Par ailleurs, il convient de noter que M. Y confirme lors de son audition par le Défenseur des droits ne pas avoir été atteint par le gaz lacrymogène et il ressort de la procédure et de ses déclarations qu'il n'a pas été blessé lors de cette interpellation.

¹⁵ Explications écrites de M. C en réponse au questionnaire transmis par le Défenseur des droits

S'il convient de rappeler que les bombes lacrymogènes en aérosol mises à la disposition des policiers constituent des armes relevant de la catégorie D¹⁶ et qu'à ce titre, leur usage est assimilable à l'emploi de la force et doit rester strictement nécessaire et proportionné au but à atteindre¹⁷, aucun manquement ne peut être relevé à l'encontre du brigadier-chef de police B, du brigadier de police C et du gardien de la paix A.

S'agissant enfin de l'amenée au sol et du menottage de M. Y, il ressort clairement des éléments recueillis que M. Y, après être descendu de son vélo s'est mis à courir, pouvant laisser penser à une fuite, ainsi tant l'amenée au sol que le menottage pouvaient se justifier sur le fondement de l'article 803 du code de procédure pénale.

Par conséquent, aucun manquement ne peut être relevé à l'encontre du brigadier-chef de police B, du brigadier de police C et du gardien de la paix A.

3. S'agissant de l'absence d'examen médical lors de la mesure de garde à vue de M. Y

M. Y était transporté au commissariat de police de F, où ses droits de gardé à vue lui étaient notifiés à 2 heures 55¹⁸. Il ne désirait pas faire l'objet d'un examen médical et était informé de ce que son représentant légal pourrait le solliciter à sa place, conformément à l'article 4 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945.

Néanmoins, s'il ressort du procès-verbal d'avis à famille effectué à 3 heures 05 et rédigé par le brigadier de police D, que les représentants légaux de M. Y, en l'espèce sa mère, a été informée de la mesure de garde à vue en cours et de la qualification, date et lieu de l'infraction que son fils mineur était soupçonné d'avoir commise ou tenté de commettre, aucune mention ne fait état de l'information donnée quant à leur possibilité de solliciter un examen médical pour leur fils mineur¹⁹.

Sur ce point, M. D indique, dans sa réponse à la note récapitulative transmise par le Défenseur des droits : « *cette possibilité est systématiquement proposée lors de notre appel téléphonique. Dans le cas de Monsieur Y, cette information n'a pu être omise de ma part, s'agissant d'une information verbale d'essence « protocolaire » qui a pour but de pallier à toute carence* ».

Il explique ensuite que lors de la rédaction du procès-verbal, c'est un logiciel de rédaction qui saisit la mention de manière automatique si la case ad hoc est cochée. M. D conclut ses observations en précisant qu'« *en l'absence d'une telle mention sur le procès-verbal incriminé, il est logique [qu'il soit] à l'origine de l'erreur, en omettant de cocher ladite case* »²⁰.

¹⁶ Décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif

¹⁷ Selon le code de déontologie commun à la police et à la gendarmerie nationales ; Selon l'instruction du 29 juillet 2013 de la direction générale de la police nationale rappelant les instructions d'emploi relatives à l'utilisation des produits lacrymogène en aérosol

¹⁸ Procès-verbal de notification de début de garde à vue

¹⁹ Procès-verbal d'avis à famille rédigé par M. D

²⁰ Observations apportées par M. D suite à la réception de la note récapitulative transmise par le Défenseur des droits

Or, il ressort des dispositions de l'article R.434-5 du code de la sécurité intérieure un devoir général de loyauté incombant aux policiers et aux gendarmes et s'appliquant en toutes circonstances, « *tant à l'égard de leur hiérarchie* », « *de leur autorité d'emploi, que vis-à-vis des usagers* »²¹.

Cet article ajoute in fine une obligation consécutive de précision et de fidélité s'agissant des faits et évènement relatés dans les actes rédigés par les policiers ou les gendarmes.

Par ailleurs, les articles R.434-23 et R.434-24 du code de la sécurité intérieure ajoutent sous le titre « *contrôle de l'action de la police et de la gendarmerie* » respectivement que « *dans l'exercice de leurs missions judiciaires, la police nationale et la gendarmerie nationale sont soumises au contrôle de l'autorité judiciaire conformément aux dispositions du code de procédure pénale* »²² et « *au contrôle du Défenseur des droits* ».

Ainsi, la précision dans la rédaction des procès-verbaux, quels qu'ils soient, relève du devoir de loyauté qui doit exister en toutes circonstances et constitue l'unique garant d'un contrôle effectif exercé tant par l'autorité judiciaire que par le Défenseur des droits et son absence un manquement aux articles R.434-5, R.434-23 et R.434-24 du code de la sécurité intérieure.

En conséquence, Le Défenseur des droits retient un manquement à son égard sur le fondement de l'article R.434-5, R.434-23 et R.434-24 du code de la sécurité intérieure.

Dès lors, le Défenseur des droits recommande qu'il soit rappelé à M. D, brigadier de police les dispositions des articles R.434-5, R.434-23 et R.434-24 du code de la sécurité intérieure.

Plus généralement, il ressort des dispositions de l'article 4 de l'ordonnance du 2 février 1945, dans sa rédaction en vigueur au moment des faits, que « *lorsqu'un mineur de plus de seize ans est placé en garde à vue, ses représentants légaux sont avisés de leur droit de demander un examen médical lorsqu'ils sont informés de la garde à vue en application du II du présent article. (...)* »

Le Défenseur des droits, a réitéré les évolutions qu'il préconisait déjà dans le rapport remis au Comité des Droits de l'Enfant des Nations Unies en 2015²³ lorsqu'il a été récemment entendu par la mission d'information sur la justice des mineurs de l'Assemblée Nationale en octobre 2018 en recommandant que « *tout mineur entre 13 et 18 ans placé en garde à vue bénéficie obligatoirement d'un examen médical (et non uniquement les mineurs de moins de 16 ans).* »²⁴.

L'article 94 de la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a d'ores et déjà sensiblement modifié l'article 4 de l'ordonnance du 2 février 1945 en prévoyant notamment qu'outre les représentants légaux du mineur, « *l'avocat du mineur peut également demander que celui-ci fasse l'objet d'un examen médical* ».

Si cette modification constitue un progrès incontestable s'agissant des droits des mineurs gardés à vue, elle n'est pas pleinement satisfaisante en ce qu'elle persiste à ne pas rendre l'examen médical du mineur âgé de 16 à 18 ans gardé à vue systématique, comme il l'est déjà pour les mineurs de moins de 16 ans.

²¹ Code commenté de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale p.5

²² Articles 12 et 13 du code de procédure pénale

²³ Rapport du Défenseur des droits au Comité des droits de l'Enfant des Nations Unies du 27 février 2015, p.54-55

²⁴ Avis du Défenseur des droits n° 18-25 du 23 octobre 2018 rendu dans le cadre de son audition par la mission d'information sur la justice des mineurs de l'Assemblée Nationale (pages 5-6)

De la même manière, l'article L.412-8 du projet de code de la justice pénale des mineurs²⁵ dispose que :

« Dès le début de la garde à vue d'un mineur de moins de seize ans, le procureur de la République ou le juge d'instruction désigne un médecin qui examine le mineur dans les conditions prévues par l'article 63-3 du code de procédure pénale. Lorsqu'un mineur d'au moins seize ans est placé en garde à vue, il est informé de son droit de demander un examen médical conformément aux dispositions de l'article 63-3 du code de procédure pénale. Ses représentants légaux sont avisés de leur droit de demander un examen médical lorsqu'ils sont informés de la garde à vue. L'avocat du mineur peut également demander que celui-ci fasse l'objet d'un examen médical. »

Ainsi, et dans le cadre du projet de code de la justice pénale des mineurs initié par Mme la garde des Sceaux, le Défenseur des droits recommande plus généralement que tout mineur entre 13 et 18 ans placé en garde à vue bénéficie obligatoirement d'un examen médical et ce dans le souci toujours constant de l'intérêt supérieur de l'enfant.

²⁵ Projet de code de la justice pénale des mineurs, article L.412-8